



Mémoire de
L'ASSOCIATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC

Document présenté à la commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN)

Dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

18 Août 2016

Table des matières

Introduction	3
Des produits essentiels à la vie de tous les jours	4
Produire localement nos hydrocarbures	5
Contexte mondial et nord-américain	6
En route vers une loi encadrant l'exploration et la production d'hydrocarbures au Québec	7
Le projet de loi 106 : une étape importante et attendue	9
Considérations sur la transition énergétique	10
Considérations sur le rôle de la régie de l'énergie	12
Volet hydrocarbures : considérations générales	14
Commentaires article par article	27
Conclusion	36



Introduction

L'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) a été créée afin d'encourager le dialogue sur le développement de l'industrie pétrolière et gazière du Québec. Elle représente plus d'une vingtaine de membres qui ont à cœur l'essor économique du Québec et son avenir.

L'APGQ est d'avis que nos ressources énergétiques y compris le pétrole et le gaz naturel peuvent être développées de manière sécuritaire et dans le respect de l'environnement, tout en contribuant à la croissance économique et au développement social du Québec. Notre objectif est de démontrer les intérêts communs et les bénéfices mutuels que peuvent en retirer autant la population, les communautés locales, le gouvernement que l'industrie.

Nous saluons la décision du gouvernement de déposer, le 7 juin dernier, le projet de Loi 106 qui, en mettant en œuvre la nouvelle politique énergétique, vient moderniser l'encadrement de l'exploration et la production d'hydrocarbures au Québec. Il s'agit d'un jalon important dans l'ensemble du processus visant à faire du Québec un producteur de ces ressources essentielles. Il est important de bien faire les choses, car c'est l'avenir énergétique et économique du Québec qui en dépend.

Ce mémoire fait tout d'abord le bilan de l'importance des hydrocarbures dans notre société et positionne le projet de Loi 106 dans son contexte historique et législatif. Par la suite, nous émettons nos considérations sur le volet de l'efficacité énergétique de même que celui de la Régie de l'énergie. Enfin, nous nous attardons plus longuement sur le volet hydrocarbures de la loi, celui qui nous touche le plus directement, en traitant de considérations générales et en effectuant une analyse article par article des dispositions qui nous apparaissent les plus importantes.

Dans ce mémoire, vous trouverez une évaluation honnête et sans détour du projet de loi. Nous espérons qu'il saura vous guider dans votre étude générale, de même que dans l'ensemble de vos travaux en lien avec la nouvelle politique énergétique du Québec.

L'APGQ dépose ce mémoire en son nom seul et son propos n'engage en rien ses membres de manière individuelle. Notre association a suggéré à ses membres de déposer leurs propres mémoires en vue d'enrichir le débat et de vous apporter les meilleures suggestions possible. Certains le feront et nous en sommes très contents.



Des produits essentiels à la vie de tous les jours

Les hydrocarbures représentent plus de 50 % de l'énergie utilisée au Québec. La raison principale est que ce sont de bons produits, mis en marché par une industrie fiable et ayant une utilité incomparable pour les consommateurs, tant individuels qu'industriels.

Le pétrole brut et ses dérivés représentent une source impressionnante d'énergie et de matière première entrant dans la composition de milliers de produits manufacturés. En plus d'être utilisé comme une énergie de combustion, y compris massivement dans le transport en commun, le pétrole est à la base d'une myriade de produits que nous utilisons dans notre vie de tous les jours.

Les plastiques sont composés de pétrole. Du plus récent iPhone en passant par le matériel médical, les jouets pour enfants et les composantes des voitures, il y a du plastique partout et cette substance nous facilite la vie en maintes occasions. Le pétrole c'est aussi une composante de base des bas de nylon, du rouge à lèvres, de l'enveloppe des gélules de certains médicaments et de toutes les sortes d'huiles qui sont utilisées pour faire fonctionner des appareils électriques et à moteur.

L'industrie pétrochimique en entier dépend du pétrole brut et raffiné. Au Québec, cette industrie est très importante et elle est à la base de milliers d'emplois.

Le gaz naturel, lui, est une force de combustion propre, efficace et dynamique. Il a la qualité intrinsèque de pouvoir moduler son intensité selon le bon vouloir de l'utilisateur. Il offre la même variabilité de chaleur qui est si utile dans un brûleur industriel que pour préparer votre repas préféré dans un grand restaurant. À lui seul, il est responsable d'une véritable révolution énergétique aux États-Unis qui a rapatrié des dizaines de milliers d'emplois chez nos voisins du Sud. Compressible, liquéfiable, il est de plus en plus utilisé dans le secteur des transports. Le Québec a d'ailleurs identifié le gaz naturel comme étant une énergie de transition dans ce domaine.

Si le pétrole et le gaz sont si largement utilisés au Québec, c'est qu'ils sont utiles, efficaces, économiques et supérieurs à leurs alternatives. Bien entendu, ils ne sont pas sans failles, mais l'utilisation qu'en font des millions de Québécois chaque jour de leur vie est un magnifique témoignage de leur raison d'être.

Le fascicule de préparation du débat sur les hydrocarbures de la nouvelle politique énergétique indique bien l'utilité primordiale du gaz et du pétrole dans la vie des Québécois. Comme le mentionne la Régie de l'énergie et les études sérieuses à ce sujet, leur consommation va s'accroître au Québec au cours des prochaines années.

L'APGQ a pleinement collaboré lors de rencontres sur l'efficacité énergétique et notre industrie est pleinement d'accord que nos produits doivent être utilisés plus efficacement, y compris dans le secteur de la production et du transport de la ressource.



Nous ne ferons toutefois aucun compromis sur la défense de leur utilité quant au fait de leur présence dans une diète énergétique équilibrée pour le Québec, tel que le reconnaît d'ailleurs amplement la nouvelle politique énergétique. Les comportements quotidiens des Québécois et Québécoises montrent qu'ils sont d'accord avec nous.

Produire localement nos hydrocarbures : bon pour l'économie et pour l'environnement

Nous sommes d'accord que la production locale d'hydrocarbures est plus judicieuse que de dépendre à 100% d'importations. Le Québec, avec l'hydroélectricité, a pris le virage de l'indépendance énergétique dans les années 1970. Malheureusement, ce même type d'effort n'a pas suivi pour le gaz naturel et le pétrole. Tant et si bien que nous importons aujourd'hui année après année entre 11 et 15 milliards de dollars d'hydrocarbures.

Le Québec peut et doit faire mieux. D'autant plus que nous savons maintenant qu'il y a des hydrocarbures sur notre territoire. Le document de base de la nouvelle politique énergétique, lancé le 7 avril 2016, mentionne d'ailleurs qu'une des raisons de développer la filière pétrolière et gazière au Québec est l'amélioration de notre situation budgétaire et de notre balance commerciale.

Encore plus important que cette logique économique, il y a la logique environnementale qui nous incite à faire la promotion de la production locale de nos ressources pétrolières et gazières. Produire ces ressources au Québec permettrait de réduire les distances de transport pour une partie de nos approvisionnements, réduisant ainsi notre contribution aux émissions de gaz à effet de serre globales. Quand on parle du bilan carbone du Québec, il ne suffit pas de regarder ce que l'on produit ici, mais bien l'ensemble des émissions occasionnées par notre consommation et l'ensemble de nos comportements.

Nous n'avons aucun doute que les procédés employés au Québec seront parmi les plus propres au monde et, jumelés à la réduction des distances de transport des ressources, permettront au Québec d'avoir son propre modèle vert de production d'hydrocarbures.

Notre consommation de pétrole et de gaz contribue aux émissions globales de gaz à effet de serre (GES). Cet impact serait réduit si nous remplacions une partie de nos approvisionnements par de la production locale. Les GES ne connaissent pas de frontière et la réflexion sur leur réduction doit tenir compte de notre impact sur les émissions globales, pas seulement des émissions locales.

Bien entendu, le Québec ne deviendra pas autosuffisant en hydrocarbures du jour au lendemain, mais chaque pas dans cette direction aidera notre environnement, et améliorera notre santé et notre indépendance économique.



Contexte mondial et nord-américain

En 2015, la consommation mondiale de pétrole s'établissait à environ 93 millions de barils par jour. Pour le gaz naturel, on parle de plus de 20 trillions de pieds cubes. Il s'agit de quantités considérables qui font fonctionner les économies de toutes les nations de la planète.

Certains parlent de rareté progressive des ressources en hydrocarbures, et de période de production maximale. Nous notons que ce discours existait aussi dans les années 1960 et 1970 et qu'il tend, presque toujours, à sous-estimer les développements technologiques de même que la découverte de nouveaux réservoirs commercialement viables. Or, certains de ces réservoirs se situent fort probablement sous nos pieds, ici, au Québec.

La production, le transport et la consommation des hydrocarbures sont des éléments incontournables dans la politique énergétique de chaque nation et toutes les sociétés se posent des questions à son sujet. Les hydrocarbures sont produits sur terre et aussi en mer (off-shore) à l'aide de techniques variées et adaptées aux réalités géologiques des différents réservoirs et formations rocheuses.

La production de pétrole, traditionnellement contrôlée par un cartel de producteurs, essentiellement au Moyen-Orient, subit des changements, alors que le Canada, les États-Unis et d'autres pays ont augmenté leur production. Idem pour le gaz naturel qui, grâce à la révolution du schiste américain, a connu une croissance phénoménale et permet de varier la provenance des approvisionnements.

Cette révolution énergétique a bouleversé les marchés nord-américains. Désormais, le gaz naturel américain est très concurrentiel, notamment dans le domaine de la production d'électricité. De plus, sa grande disponibilité dans le nord des États-Unis, en raison de sa production en Pennsylvanie, a permis de redynamiser tout le secteur manufacturier de la « rust belt ». Son utilisation massive dans les centrales thermiques américaines en substitution au charbon a contribué de manière significative à réduire les gaz à effet de serre. En 2016, le gaz naturel est devenu la première source d'énergie pour la production d'électricité aux États-Unis mettant ainsi fin au long règne du charbon dans ce domaine. Des milliers d'emplois perdus dans les années 1980 et 1990 ont ainsi pu être récupérés grâce à la production locale d'hydrocarbures.

En ce moment, plusieurs projets de terminaux de gaz naturel liquéfié (GNL) pour l'exportation sont à l'étude ou en construction au Canada et aux États-Unis. Certains de ceux-ci avaient tout d'abord été pensés afin d'importer ce produit, ce qui démontre encore une fois l'ampleur du potentiel du gaz de schiste.



Pour ce qui est du transport, le document de préparation parle du faible coût de transport du gaz naturel actuellement en Amérique du Nord. Bien que le transport par gazoduc soit fiable et économique, la grande distance parcourue par le gaz pour se rendre au Québec vient augmenter le coût des consommateurs québécois par rapport à une production locale.

Sur le plan environnemental, plusieurs pays producteurs, comme la Norvège, ont un excellent bilan. Il n'y a pas de corrélation entre le fait de produire des hydrocarbures et le fait d'avoir un mauvais bilan en environnement. Il faut de plus en plus tenir compte du cycle de vie complet du pétrole et du gaz. La grande distance parcourue par les hydrocarbures qui sont consommés au Québec a un impact indéniable sur les émissions globales de gaz à effet de serre (GES) par rapport à une production locale.

Enfin, les hydrocarbures de proximité, partout dans le monde, sont privilégiés tant pour une réduction des coûts, que comme source de richesse et d'indépendance, de sécurité de l'approvisionnement et de plus faible empreinte environnementale.

En route vers une loi encadrant l'exploration et la production d'hydrocarbures au Québec

Bref historique

Le projet de Loi 106 qui fait aujourd'hui l'objet de nos débats n'est pas un lapin sorti tout droit d'un chapeau. Il est le résultat d'une large réflexion entamée depuis de nombreuses années et d'un processus en plusieurs étapes d'encadrement de la production des ressources naturelles.

Dès la fin de la première décennie du siècle, le Québec a commencé à vouloir se doter d'une loi sur les hydrocarbures. Constatant que de nombreuses entreprises avaient fait des découvertes, notamment dans les basses terres du Saint-Laurent, le gouvernement a commencé sa réflexion pour encadrer l'industrie. Malheureusement, les travaux de l'époque n'ont pas débouché sur une nouvelle loi et le Québec a continué de réglementer les travaux d'exploration et de production d'hydrocarbures avec sa Loi sur les mines. C'était un non-sens et ce l'est encore davantage aujourd'hui.

Bien que l'extraction minière et la production d'hydrocarbures aient des similitudes, aucun État moderne développé qui veut encadrer efficacement les deux secteurs ne les réunit sous un même cadre législatif. Ces secteurs doivent être séparés afin que leur encadrement puisse se faire de manière équitable et cohérente et qui tient compte de leur spécificité.



Aujourd'hui, le Québec veut séparer les deux filières sur le plan de l'encadrement réglementaire et légal. C'est une très bonne idée que notre industrie et l'ensemble des parties prenantes attendent depuis longtemps.

Un processus plus large

Le 31 mai 2014, le gouvernement du Québec a présenté son plan d'action sur les hydrocarbures. Depuis, de nombreuses étapes ont permis de nous rendre où nous en sommes aujourd'hui. Certains délais ont été enregistrés lors de la réalisation de quelques étapes, mais, dans l'ensemble, le gouvernement a respecté son plan et a su guider les travaux vers le projet de loi que nous étudions aujourd'hui.

Depuis un peu plus de 26 mois, notre industrie a participé à l'ensemble des processus suivants :

- 2^e BAPE sur le gaz naturel de schiste dans les basses terres du St-Laurent
- Évaluation environnementale stratégique (ÉES) sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures
- Évaluation environnementale stratégique (ÉES) sur le développement des hydrocarbures sur l'île d'Anticosti
- Consultations publiques sur les ÉES
- Nouvelle politique énergétique du Québec
- Chantier de l'acceptabilité sociale
- Livre vert sur l'acceptabilité sociale
- Consultations sur les cibles d'émission de GES du Québec
- Loi sur la transparence dans l'industrie minière, pétrolière et gazière (Loi 55)
- Modernisation de la loi sur la qualité de l'environnement (projet de Loi 102)
- Nouvelle loi sur les hydrocarbures et mise en œuvre de la nouvelle politique énergétique (projet de Loi 106)
- Consultations sur le budget 2014 (Loi 28)
- Consultations sur l'efficacité énergétique et rôle du bureau de l'efficacité énergétique
- Consultations sur la diminution du fardeau administratif pour les petites entreprises

Comme vous êtes à même de le constater, notre association s'est impliquée à chaque étape du processus. C'est avec plaisir que nous avons contribué, au meilleur de nos connaissances, à l'ensemble des démarches entreprises par le gouvernement. Peu d'associations, de regroupements et d'entreprises au Québec en ont fait autant que nous à ce chapitre.



Ainsi, le projet de Loi 106 que nous avons devant nous est le résultat d'un long processus et il est désormais temps de passer à son étude et, éventuellement, à son adoption. Plusieurs étapes, directement liées aux hydrocarbures ou ayant un impact sur leur encadrement au Québec ont été complétées. Tout retrait du projet de loi, ou retrait de la section sur les hydrocarbures serait une grave erreur. L'ensemble du processus des deux dernières années mène ici. Le débat sur le principe du projet de Loi a été fait. Il faut maintenant l'étudier et aller de l'avant.

Il est à noter qu'à notre connaissance, le Québec est le seul endroit au monde à s'être doté d'un processus aussi complet en matière d'études au sujet des hydrocarbures. Nous savons comment bien faire les choses, et il ne fait aucun doute que nous sommes capables de nous doter d'une loi efficace et performante pour encadrer la production d'hydrocarbures ici, chez nous.

Faire partie de l'implantation de la nouvelle politique énergétique

Comme vous le savez, le projet de Loi 106 comporte trois parties, dont une est entièrement dédiée à l'encadrement de l'exploration et de la production d'hydrocarbures au Québec.

À notre avis, il est opportun d'avoir fait cette intégration de manière à avoir un projet de loi cohérent en lien avec la publication de la politique énergétique. Il nous apparaît évident que la question des hydrocarbures fait partie de la politique énergétique du Québec et, nous le répétons, il n'y a aucune raison valable de scinder les deux. D'autant plus que la Régie de l'énergie aura de nouveaux pouvoirs touchant notre industrie, et que nous sommes des acteurs importants vers une meilleure efficacité énergétique au Québec.

Les trois parties du projet de Loi 106 touchent notre industrie. C'est normal qu'elles soient présentées toutes ensemble.

Le projet de Loi 106 : une étape importante et attendue

Maintenant que nous avons discuté la place du projet de Loi 106 en lien avec les démarches passées, il incombe de positionner cette initiative en regard des étapes futures.

Le projet de Loi 106 permettra d'encadrer de manière moderne l'industrie pétrolière et gazière au Québec. Il n'est toutefois pas l'aboutissement du processus, mais bien une de ses étapes les plus importantes.



En effet, une série de règlements viendront, au-delà de la loi, encadrer de manière pratique et concrète les projets sur le terrain. Ces règlements seront adoptés après le passage de la loi et feront en sorte que des projets tangibles pourront se déployer sur le territoire.

Comme elle le fait à chaque occasion, notre association suivra de près la prépublication de ces règlements et s'assurera de fournir des commentaires détaillés. Comme vous le savez, une loi est une étape primordiale pour le développement d'un secteur d'activité, mais elle n'est pas une fin en soi.

De plus, une fois les règlements adoptés, ceux-ci font également l'objet d'une révision régulière et de mises à jour fréquentes, surtout dans la mesure où ils encadrent une industrie naissante.

En réalité, le cadre législatif et surtout réglementaire dans le domaine des hydrocarbures, comme pour l'ensemble des ressources naturelles d'ailleurs, est évolutif et il s'ajuste au fur et à mesure des nouvelles avancées technologiques, des besoins de la société et de l'instauration de nouvelles pratiques dans le cycle de vie de l'industrie. Au Canada, que ce soit en Colombie-Britannique, en Alberta ou ailleurs, la réglementation évolue et s'adapte aussi au fur et à mesure. Ce sera aussi invariablement le cas au Québec.

Nous sommes devant un projet de Loi qui est une étape majeure. Pour notre association, ce n'est toutefois qu'un jalon dans l'ensemble de la poursuite de notre objectif, soit de faire du Québec un producteur de gaz naturel et de pétrole. L'adoption de la présente loi et de son cadre réglementaire, en quelque sorte, sera à la fois la fin d'un processus et le début d'une autre série d'étapes vers le développement d'une véritable industrie des hydrocarbures au bénéfice du Québec.

Considérations sur la transition énergétique

La première partie du projet de Loi 106 traite de la transition énergétique, et de la création de Transition énergétique Québec (TEQ).

Dans la nouvelle politique énergétique du Québec, il est clairement identifié que le Québec entend favoriser le gaz naturel comme élément de transition énergétique. De plus, la réduction prévue d'usage du pétrole, même si elle se réalisait entièrement, laisserait en place une consommation encore largement supérieure à notre capacité de production locale en 2030. Enfin, il est clairement identifié que l'industrie pétrochimique québécoise aura encore amplement besoin du pétrole dans 14 ans.

L'APGQ salue la volonté du Québec de tendre vers une plus grande efficacité énergétique et nous croyons que les hydrocarbures en font partie. Pour nous, la



meilleure énergie est celle adaptée à nos besoins et produite localement. Le fait que des millions de Québécois utilisent des hydrocarbures chaque jour nous rappelle leur efficacité et leur utilité. Il serait temps que nous en produisions enfin ici, chez nous.

Que le Québec veuille améliorer les instances qui s'occupent d'efficacité énergétique et accélérer la transition est une volonté louable. Toutefois, il ne faut pas s'imaginer que tout va changer du jour au lendemain, à peu de frais, tout en faisant en sorte que le Québec soit productif et compétitif sur le plan international.

Sur la création de TEQ, nous avons quelques commentaires particuliers.

Souplesse et rapidité d'approbation

Un des problèmes de « l'ancien » Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétique (BEIE) était les délais interminables d'approbation ou de refus des projets. Nous insistons sur le besoin que cela change pour le mieux. L'APGQ a participé à des journées d'échanges et de consultations sur la refonte des programmes québécois d'efficacité d'énergétique. Pour l'instant, nous ne sommes toutefois pas à même de constater les effets réels de ce processus consultatif.

Le projet de Loi 106 crée un nouvel organisme, mais il ne semble pas que la fusion de programmes ou d'initiatives soit à l'ordre du jour.

Reddition de compte

Un autre aspect qui mériterait d'être amélioré est la reddition de compte. Les programmes d'efficacité énergétique du Québec, hors mis ceux mis en place par les distributeurs d'énergie, ont souvent été critiqués pour leur opacité et leurs lacunes en matière de responsabilité devant le public. TEQ doit être régulièrement évaluée et la gestion des sommes qui lui sont confiées devrait faire partie de ce qui est surveillé par le vérificateur général.

Pour ce qui est de l'article 6 (exigence de renseignements et de documents), il devrait se limiter aux renseignements et documents disponibles, afin que l'on comprenne bien que le ministre n'a pas le pouvoir de commander des études sur la transition énergétique aux entreprises, qu'elles soient directement ou non reliées à la filière des hydrocarbures.



Plan directeur et comité directeur

Il nous semble que le processus d’approbation du plan directeur de TEQ est très lourd. Le nombre de niveaux de décision, de participants et les délais que cela entraînera ne nous semblent pas un gage d’efficacité et de souplesse. Nous ne voyons pas comment le processus d’approbation peut être facilité par la création d’une table des parties prenantes aussi imposante. La question de la consultation en amont est aussi un facteur de lourdeur, bien qu’acceptable sur le principe.

Nous croyons que le tout serait plus efficace en ayant une table des parties prenantes qui soit un comité consultatif et dont le rôle serait de conseiller le gouvernement. De plus, il faudrait s’assurer de la bonne représentativité des parties prenantes.

Le projet de Loi 106 mentionne que le conseil d’administration (CA) de TEQ sera formé de 9 à 15 administrateurs, mais ne dit rien ni sur leur provenance, ni sur leur expertise. Nous recommandons que les producteurs d’énergie et les distributeurs y soient représentés.

Considérations sur le rôle de la Régie de l’énergie (RE)

Un des impacts majeurs de la loi ici présentée est de modifier en profondeur le rôle de la Régie de l’énergie. En plus de ses fonctions actuelles, la RE aura son mot à dire dans l’ensemble des processus régissant la filière des hydrocarbures au Québec.

L’APGQ demande depuis longtemps que le Québec se dote d’une instance souple et efficace pour encadrer l’industrie. Nous avons mis de l’avant l’idée d’un guichet unique pour le traitement des demandes de permis, la supervision de l’ensemble des opérations et la gestion de tout ce qui touche à l’industrie.

Nous comprenons que le Québec, ayant encore une industrie toute jeune, ne puisse entièrement financer à partir de zéro un organisme uniquement pour encadrer l’exploration et la production d’hydrocarbures sur son territoire. Le réflexe de mandater la RE est naturel à certains égards, car elle s’occupe déjà de réguler une partie des marchés de l’énergie de la province.

Voici nos principales interrogations et suggestions au sujet du nouveau mandat de la RE.

Embauche de spécialistes

À l’heure actuelle, la RE n’a aucun spécialiste reconnu de l’exploration et de la production d’hydrocarbures dans ses rangs. Bien entendu, la RE régule la distribution



du gaz naturel et une partie de ses opérations. Toutefois, il y a un monde de différence entre faire cela et encadrer une industrie de production. Le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec n'a déjà pas suffisamment d'employés pour remplir certains de ses mandats actuels assez rapidement. L'attente pour les permis est interminable et les processus ne sont pas assez efficaces. Le Québec devra entreprendre un grand virage et se doter d'employés qui connaissent bien le secteur. On ne peut s'improviser expert en matière d'hydrocarbures et les compétences connexes en énergie (distribution gazière, hydroélectricité, etc.) ne sont absolument pas automatiquement transférables au secteur pétrolier et gazier.

Nous suggérons au Gouvernement du Québec de recourir aux conseils de spécialistes d'autres juridictions et leur expertise afin d'avoir la capacité utile de bien évaluer les projets d'hydrocarbures au Québec. De plus, c'est une chose d'évaluer un projet de temps en temps à la pièce, c'en est une autre que d'avoir à traiter mensuellement plusieurs demandes simultanément. Le passage de la loi va entraîner une hausse dans les demandes, il faudra que la RE soit prête... et vite! La nouvelle RE aurait 12 régisseurs au lieu de 7. Nous recommandons l'ajout prioritaire de spécialistes de l'exploration et de la production d'hydrocarbures.

Nous remarquons aussi de potentiels dédoublements avec ce que fait déjà le BAPE en matière d'autorisations environnementales, sur la question du raccordement notamment.

Le nouveau mandat de la RE devrait faire l'objet d'une publication gouvernementale après l'adoption de la loi pour bien expliquer ses nouveaux rôles.

Enfin, il faudra faire attention pour éviter les chevauchements avec TEQ. Le projet de Loi, tel que présenté, semble ouvrir la porte à quelques conflits de structures.

Évaluations économiques

L'APGQ salue la volonté du gouvernement de vouloir améliorer ses processus d'évaluation économique des projets de production d'hydrocarbures. En ce moment, une partie de ce mandat est confié au BAPE, dont ce n'est absolument pas le mandat et encore moins la spécialité. Un bureau d'audiences en environnement ne peut tout simplement pas évaluer le potentiel économique de projets de développement. Son rôle est d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement (L.Q.E.art 6.3), une expertise importante, mais clairement distincte de l'analyse économique.

Nous nous demandons si ce sera un nouveau mandat de la nouvelle RE et quelle sera sa force face à d'autres évaluations économiques faites par des instances publiques ou gouvernementales. Il y a incertitude à cet égard. Déjà, les municipalités, plusieurs ministères et le gouvernement fédéral font ce genre d'études. Où s'inscriront celles de



la RE? De plus, la nouvelle RE aura un rôle d'harmonisation des demandes et des processus auprès d'autres instances et ministères. Nous recommandons que cela soit d'ores et déjà une de ses principales préoccupations.

Enfin, au-delà des évaluations de la RE ou d'autres organismes, l'APGQ considère que ce sont les entreprises individuelles qui sont le plus à même d'évaluer la rentabilité des projets spécifiques qu'elles mettent de l'avant. Le refus de projets pour non-rentabilité est souvent mal indiqué. Une entreprise n'ira pas de l'avant si elle considère qu'un projet n'est pas viable et ce n'est pas à une instance gouvernementale de préjuger de la rentabilité des opérations. Son rôle est plutôt de s'assurer du respect des lois en vigueur, de la surveillance de l'application des règlements et du bon déroulement des opérations.

Volet hydrocarbures : considérations générales

Comme vous pouvez le deviner, la section du projet de Loi 106 qui est d'un intérêt premier pour l'APGQ et ses membres est celle traitant spécifiquement de l'exploration et de la production d'hydrocarbures au Québec. Le projet de Loi est complexe, ambitieux et il veut permettre l'encadrement efficace de l'industrie.

Afin de commenter spécifiquement cette section, nous avons choisi, tout d'abord, de vous présenter nos commentaires regroupés selon certains thèmes qui nous apparaissent comme étant les plus importants. Lorsque pertinent, nous ferons aussi quelques recommandations pour l'amélioration générale à l'égard du projet de Loi. La section suivante s'occupera de faire une analyse article par article des principaux éléments de la Loi 106.

Loi sur les mines et Loi 106

Actuellement, l'industrie pétrolière et gazière du Québec est régie par la Loi sur les mines. Comme nous l'avons dit auparavant, une des utilités de la Loi 106 est de s'affranchir enfin de cette fâcheuse situation pour que chaque filière des ressources naturelles soit l'objet de sa propre loi.

Tout au long de la Loi, il est toutefois évident que le texte a été inspiré par la Loi des mines actuelles du Québec. Bien que ceci soit compréhensible et même adéquat sur plusieurs aspects, il en ressort parfois des interprétations problématiques. Par exemple, la notion de puits de pétrole (ou de gaz) est souvent mal comprise. On a l'impression que le projet de Loi considère que chaque puits individuel est une opération complète de production ou d'exploration en soi. Or, un puits est simplement une unité de



production sur un territoire donné qui, lui, est plus adéquatement identifié comme étant un gisement.

Lorsque l'on exploite une mine, en fait, on effectue plusieurs forages et opérations sur un territoire plus ou moins vaste que l'on nomme « mine ». L'entreprise qui opère une mine n'a pas à demander une série d'autorisations à chaque fois que le camion de transport descend vide et remonte avec du minerai. De plus, chaque trou dans la mine ne demande pas des autorisations spécifiques. Quand un territoire a été autorisé pour y faire une mine, l'opérateur a la latitude logistique de ses opérations de façon efficace, dans le respect des grands paramètres spécifiés aux autorisations préalables émises par les autorités compétentes.

Dans le domaine pétrolier et gazier, l'équivalent de la mine est le gisement et non le puits. Le puits est une opération dans l'ensemble d'un territoire géographique d'exploration ou de production ayant un potentiel.

Cette distinction est importante, car elle a des conséquences sur la réglementation, les demandes de permis et la capacité pour les entreprises de travailler correctement. L'APGQ recommande que le cadre légal soit précisé afin de confirmer que les licences seront attribuées pour des zones géographiques faisant l'objet des licences qu'ont les entreprises. Le promoteur d'un projet peut ensuite avoir la latitude nécessaire, en accord avec la réglementation, pour choisir les meilleurs emplacements pour les puits à l'intérieur de cette zone géographique.

De plus, faire une demande individuelle complète pour chaque puits après le premier est un non-sens. Une fois un puits autorisé, les autorisations pour les puits suivants sur un territoire donné devraient faire l'objet d'une checklist ou d'une déclaration vérifiée et non d'un nouveau processus complet d'approbation. C'est ce qui se fait à peu près partout ailleurs dans le monde et c'est ce qui est efficace. De la même manière que la compagnie qui a un claim minier n'a pas à faire une demande complète chaque fois qu'il descend dans la mine qu'elle opère.

Un autre domaine où la confusion avec le minier pose problème est dans la possession des claims d'exploration et de production. Dans le domaine des hydrocarbures, ce sont souvent 2 ou même 3 entreprises qui ont une licence ensemble (joint venture). La Loi 106 semble considérer que tous les rapports sont entre une entreprise spécifique qui a une licence et les organismes de régulation. C'est presque toujours le cas dans le minier, mais pas pour notre industrie. Le langage devrait être adapté pour tenir compte de cette réalité. Les articles qui traitent de la responsabilité et de la fermeture des puits, notamment, devraient en tenir compte.

Enfin, sur la question de la propriété du sol, notre industrie est aussi ici différente. Nous ne devenons pas propriétaires du sol où sont disposées nos installations, nous n'en



sommes que les locataires pour une période donnée. Nous recommandons que la Loi 106 et le régime réglementaire en découlant en tiennent compte.

Filière en démarrage

Bien que le Québec ait une certaine expérience en matière d'exploration pétrolière et gazière, l'expertise provinciale n'est pas aussi avancée que d'autres. Pour ce qui est de la production, notre expérience est encore plus mince. Bien que lors de son arrivée, Jacques Cartier ait réparé certains de ses bateaux avec du bitume trouvé dans le sol de la Gaspésie, nous ne sommes pas pour autant devenu un producteur de cette ressource.

La SOQUIP a fait un bon travail dans les années 1970 et 1980, mais les technologies de l'époque n'ont pas permis de bien évaluer l'ensemble du potentiel québécois. De plus, le choix massif de l'hydroélectricité nous a rendus très performants dans ce domaine. Il ne représente toutefois qu'environ 40% de notre consommation en énergie. Parallèlement à cette force, nous avons développé une faiblesse tout aussi importante pour l'autre moitié de notre diète énergétique : les hydrocarbures.

Aujourd'hui, plusieurs endroits dans le monde sont en avance sur nous et ils en retirent les bénéfices chaque jour. L'APGQ demande que le Québec utilise les meilleures pratiques en matière d'exploration et de production d'hydrocarbures. Par contre, il serait malhabile de s'attendre à une pleine maturité de l'industrie du jour au lendemain. Par exemple, il est un peu prématuré de demander d'importantes garanties pour la fermeture de puits, alors que ceux-ci n'ont même pas commencé à être creusés. La réglementation devrait s'orienter vers des montants décroissants plus un gisement productif est exploité, le risque d'abandon diminuant au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De plus, un puits de production, surtout lors du recours à la fracturation hydraulique, peut être en fonction durant plusieurs décennies, les montants exigés en garantie devraient en tenir compte. L'exigence de fournir un plan de fermeture est justifiée, mais les délais sont inappropriés et ne tiennent pas compte des avancées technologiques qui permettront peut-être un jour de retravailler les formations.

Pour une filière en démarrage, l'ampleur des autorisations exigées mérite aussi une mise en garde. Les entreprises impliquées au Québec sont souvent des entreprises juniors, pour qui le fardeau administratif est déjà très élevé. Lors de la participation de l'APGQ à la consultation sur les exigences administratives, on nous avait demandé des endroits pour simplifier les procédures, or, il semble qu'on veuille désormais les rendre plus compliquées.



À l'article 36, par exemple, on pourrait davantage tenir compte de l'état embryonnaire de notre industrie au Québec. Il pourrait être opportun de prévoir que le titulaire d'une licence d'exploration qui n'est pas en mesure de présenter un projet de production d'hydrocarbures dans les quatre ans suivant sa découverte puisse faire une demande d'extension auprès du ministre.

Le fait que le gouvernement n'allège pas le processus des demandes est une préoccupation, d'autant plus que l'effort d'harmonisation auprès des autres ministères semble limité. Par exemple, le projet de Loi 106 parle de 5 niveaux d'autorisation pour le stockage de gaz naturel, de plusieurs ministères. Le gouvernement doit faire en sorte que ses structures soient capables de gérer ces exigences rapidement et efficacement en minimisant les dédoublements. À l'heure actuelle, le projet de Loi ne contient pas de mécanismes suffisants pour atteindre cet objectif essentiel à l'efficacité du nouveau régime.

Inconnues du processus réglementaire

Le dépôt du projet de Loi 106 a été bien accueilli par l'APGQ et ses membres. Il est le fruit d'un travail sérieux, rigoureux et de longue date. Toutefois, c'est loin d'être la fin du processus. L'établissement d'un cadre réglementaire sous-jacent sera aussi important, sinon plus que l'adoption de la loi sur les hydrocarbures.

Et sur cette question, nous restons sur notre appétit. Notre industrie, de même que les citoyens du Québec, doit davantage savoir à quoi s'attendre lorsque le gouvernement propose d'adopter un nouvel encadrement légal pour l'exploration et la production d'hydrocarbures. En ce moment, énormément de détails sont renvoyés aux textes réglementaires qui ne sont pas encore disponibles. Cette situation est une source importante d'incertitude pour l'ensemble des acteurs concernés.

Environ 25% des articles de la loi devront être précisés par règlement le les trois quarts des articles concernant les obligations des entreprises seront en partie définies par voie réglementaire. C'est énorme et ajoute de l'incertitude.

Cette incertitude fait en sorte que nos membres sont encore dans l'attente de connaître les détails du régime québécois. Nous suggérons que si le Québec veut véritablement bénéficier des bienfaits de notre industrie, il publie rapidement un cadre réglementaire souple, efficace et en accord avec la situation embryonnaire de la filière québécoise.

Par ailleurs, si la réglementation souhaitée par le Gouvernement pour le projet de loi 106 est à l'image du projet de modification réglementaire actuellement en prépublication, il est fort à parier que le MERN fera face à une levée de boucliers de la part de l'industrie.



En effet, les principales modifications de ce projet de règlement sont : le déplaçonnement des garanties d'exécution, la surmultiplication des demandes d'assurance, la redéfinition de la fracturation hydraulique, les distances séparatrices et plusieurs autres mesures de moindres impacts, mais qui toutefois créerait une situation d'isolement réglementaire au Québec par rapport au reste du continent.

Cette situation serait néfaste pour l'investissement au Québec et risquerait d'avoir des conséquences négatives sur notre économie. D'ailleurs, dans l'ensemble du projet de loi (pas seulement dans la section sur les hydrocarbures) nous retrouvons des références à des règlements n'ayant pas encore été élaborés. Prudence.

Que ce soit pour l'exploration, la production ou le stockage, ce trop grand flou est néfaste non seulement pour l'industrie, mais pour le Québec en général. Il est normal que la réglementation vienne préciser certains éléments, ou édicte des règles techniques. Mais dans le cadre du projet de Loi 106, un manque de précision parfois important est un gage d'instabilité.

Les règlements auront un impact direct sur la portée des droits existants et futurs des détenteurs de licence. La loi établit les principes généraux, mais ce n'est pas elle qui émet les conditions d'opération avec précision. Or, nous avons besoin de ces précisions pour garantir la sécurité juridique des droits de nos membres, de leurs activités et de leurs investissements, qui constituent des conditions essentielles à l'essor d'une industrie pétrolière et gazière québécoise. Effectivement, avant de prendre une décision d'investissement de dizaines ou de centaines de millions de dollars, une compagnie a besoin d'être fixée sur le montant des garanties, les conditions de renouvellement des permis, etc.

Simplification du processus de demande d'autorisation

Nous avons déjà traité brièvement de ce sujet, mais il est essentiel d'y revenir. L'objectif d'avoir une loi sur les hydrocarbures au Québec est de mieux faire les choses, d'être plus efficaces et de pouvoir donner naissance à une véritable industrie qui pourra employer des gens ici et contribuer à notre développement économique et social sans compromettre la qualité de notre environnement.

L'APGQ craint, en raison des nombreuses nouvelles exigences qui seraient imposées à cette nouvelle industrie, nous passons à côté d'un formidable levier de développement. L'implication de la RE, les nouvelles exigences administratives sous la Loi sur la qualité de l'environnement en plus des règles qui existent déjà risquent de compliquer grandement les choses.

À l'heure actuelle, il n'y a aucune harmonisation opérationnelle entre les ministères (Ressources naturelles, Environnement, Agriculture, Forêt, Municipalités et occupation



du territoire) pour l'obtention des autorisations. Si bien que, parfois, une autorisation expire avant qu'une autre n'ait fini d'être étudiée. Le Québec s'en trouve défavorisé face aux autres juridictions et cette situation défavorise l'investissement.

La plupart des autorisations ont une durée limitée trop courte, ce qui amplifie le problème. L'APGQ avait suggéré la création d'un véritable guichet unique pour les projets de développement pétroliers et gaziers. Cette suggestion est encore en vigueur, reste à voir si la Régie de l'énergie serait le meilleur véhicule pour y parvenir. Nous pensons que c'est possible, mais la loi 106 devrait en traiter.

Notre compréhension actuelle est que c'est la nouvelle RE qui aura ce mandat d'harmonisation, de communication et de débroussaillage des exigences administratives. Nous aimerions nous assurer que nous comprenons bien la situation et nous vous recommandons que la clarification de cet élément soit l'une des priorités de la commission. Ceci d'autant plus que le Livre Vert sur les orientations du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles envisageait un bureau des projets majeurs, sorte de guichet unique. Malheureusement, il n'est pas clair qu'un tel guichet soit proposé dans le projet de Loi 106.

De plus, dans le cas de certains rapports qui doivent être fournis, il existe des incertitudes au plan des délais d'attribution des autorisations. L'article 92 du chapitre 4 parle de rapports devant être fournis 90 jours après une levée géophysique, mais dans les 30 jours après un sondage. Pourquoi la différence? Sans parler que la loi actuelle établit le délai à un an... Pourquoi le raccourcir? Et on ne parle ici que d'une loi, imaginez harmoniser cela avec un ensemble de lois, de plusieurs ministères. C'est un dédale administratif qu'un guichet unique permettrait d'assouplir.

Enfin, nous ne saurions être suffisamment insistants sur la nécessaire concertation entre ministères pour ce qui touche à la filière des hydrocarbures. Il est important, entre autres, d'avoir le plus de cohérence possible avec le projet de Loi 102 qui sera certainement aussi débattu prochainement. La réglementation des deux projets de loi doit être simple, cohérente et limiter les risques de conflit d'interprétation. Nous sommes préoccupés par le fait que, au contraire, le projet de Loi 106 prévoit une multiplication des autorisations requises pour réaliser un même projet.

Latitude ministérielle

Le projet de Loi 106 laisse une grande latitude au ministre pour présenter et modifier des règlements. Une des raisons de publier une loi et des règlements en bonne et due forme, est justement de limiter le recours à ce procédé. Nous comprenons la nécessité de conserver de la flexibilité, mais c'est aussi le travail parlementaire de s'assurer de représenter les citoyens lors de la rédaction des règlements.



Depuis plusieurs années, les modifications réglementaires touchant notre industrie ont été présentées à la pièce, au besoin et parfois, en n'étant pas synchronisées avec les exigences sur le terrain. Il ne reste par la suite que 45 jours pour commenter avant l'entrée en vigueur de la mesure. Nous suggérons que le nouveau régime réglementaire soit plus complet, limitant l'intervention ministérielle afin de donner une stabilité à notre secteur d'activité.

De plus, nous rappelons que le rôle du ministre de l'Énergie et des ressources naturelles, sans être le promoteur de projets particuliers, est de favoriser le développement des ressources. En ce sens, la latitude ministérielle devrait avoir un préjugé favorable au développement, au bénéfice de l'ensemble des Québécois et en tout respect de l'environnement.

Mesures transitoires

Les dispositions traitant de la transition entre l'ancienne loi et la nouvelle engendrent de nombreuses incertitudes sur les droits présentement octroyés aux détenteurs de permis et de claims. Selon notre association, l'ensemble du cadre transitoire devrait être rendu plus clair.

Le projet de Loi 106 semble indiquer qu'il serait d'application immédiate une fois adopté tandis que le cadre réglementaire ne serait avalisé que plus tard. De plus, il semble que des mesures pour TEQ et la nouvelle régie de l'énergie aient des dates variables d'entrée en vigueur. Nous recommandons que la Loi sur les hydrocarbures et son règlement d'application entrent en vigueur simultanément.

Les permis de recherche, qui deviendront des licences avec la nouvelle Loi sont actuellement soustraits à l'obligation d'effectuer des travaux. Nous présumons que l'adoption de la loi et l'adoption des règlements feront en sorte de repartir le compteur. Il est très important que le compteur reparte au moment précis où il avait été arrêté de manière à maintenir pour le 5 ans complet la validité des permis de recherche qui avaient été octroyés sous l'ancien régime. C'est d'ailleurs ce qui était prévu au projet de Loi 18 adopté en 2014. Bref, il faut assurer la pérennité des droits présentement détenus et ne pas enfreindre ces droits par la rétroactivité des nouvelles mesures.

Le Québec est dans une situation particulière et parfois, il faut plus de temps pour décider de l'avenir d'un puits, justement parce que notre industrie est ici à un stade embryonnaire. D'autant plus que les délais pour obtenir les diverses autorisations sont anormalement longs.

L'APGQ recommande une période de transition plus longue entre le droit actuel et l'entrée en vigueur du nouveau régime afin que le tout se fasse dans l'ordre, sans porter



préjudice aux actuels détenteurs de permis de recherche. Nous pensons qu'une période d'un an à partir de l'adoption des nouveaux règlements s'avérerait raisonnable.

Nous recommandons d'au moins maintenir les conditions de renouvellement d'un permis de recherche, le maintien des travaux minimums demandés sur un permis de recherche et de reconnaître les crédits excédentaires provenant de travaux d'exploration faits sur un permis de recherche.

En tout état de cause, nous vous recommandons de vous assurer que la durée de validité des permis de recherche existants ne soit pas réduite par la nouvelle législation. Ceci aurait un effet désastreux sur l'investissement qui, au demeurant, a été fait de bonne foi par les entreprises et les investisseurs.

Responsabilités

La question de la responsabilité des entreprises est présente dans plusieurs articles du projet de loi. Nos membres sont parfaitement d'accord sur le fait que l'industrie doit être encadrée de manière juste et raisonnable, tout en lui permettant d'effectuer les travaux requis sur le terrain.

Le projet de Loi 106 crée un double régime de responsabilité (article 119). Tout d'abord, un régime « no fault » limité à un certain montant qui sera indiqué par règlement. L'APGQ s'oppose à un régime sans égard à la faute, d'autant plus que celui-ci n'exclut pas les cas de vandalisme, de sabotage ou de désastres naturels. Notre travail est de gérer sécuritairement nos opérations, pas de se substituer aux agents de sécurité publique. Notre industrie est une des plus avancées en matière de sécurité, de prévention des accidents et de gestion des chantiers. Pour le volume mondial d'opérations qu'elle produit, elle a un excellent bilan en matière de santé et de sécurité.

L'APGQ recommande que ce soit la Loi, plutôt qu'un règlement, qui traite de la question de la perte de valeur pour non-usage et les limites de responsabilité.

La responsabilité « avec faute » ne semble pas non plus couvrir les cas de force majeure. Nous suggérons que le gouvernement devrait plutôt demander des garanties d'assurances aux entreprises sujettes à la Loi et qu'il retire les cas de force majeure de la responsabilité en général.

Le régime actuellement en vigueur prévoit aussi diverses obligations aux détenteurs de permis, tant d'exploration que de production. Ces obligations concernent entre autres la fermeture des puits et une garantie financière s'y rattachant. Ces mesures sont normales et l'État québécois ne veut pas se retrouver avec toute une série de puits orphelins à sécuriser. Toutefois, les montants demandés ici en garantie sont énormes et nous paraissent disproportionnés.



Nous ne pouvons qu'imaginer ce que serait l'astronomique demande de mise en garantie pour un projet de développement d'autres ressources naturelles, par exemple la construction de nouvelles installations hydroélectriques. Nous ne voyons pas pourquoi notre industrie devrait être soumise à un régime différent que des entreprises oeuvrant elles aussi à l'extraction d'autres ressources naturelles. Nous demandons aussi pourquoi notre filière a un régime différent pour la remise en état des terrains que le régime qui gère l'éolien ou le solaire par exemple.

De plus, il est inutile de demander les mêmes garanties pour la fermeture de chaque puits, encore plus lorsqu'il s'agit de puits situé sur le même territoire de licence. Le régime transitoire de fermeture de puits exige un fardeau administratif trop grand. Il n'ajoute également aucune valeur environnementale et ne protège en rien les ressources naturelles du Québec.

Nous suggérons aussi que le gouvernement donne un délai de 365 jours après l'entrée en vigueur de la loi afin que les entreprises présentent leur plan de fermeture de puits. Nous suggérons aussi de modifier le délai de 4 ans pour l'obligation de la fermeture définitive d'un puits après une période sans opérations. Ce délai est beaucoup trop court et mal adapté aux opérations dans le domaine pétrolier et gazier. Les investissements fluctuent et de nouvelles technologies permettent souvent de relancer des puits qui semblaient moribonds. Nous recommandons aussi de vous assurer que ce délai soit pour les nouvelles installations et qu'il ne soit aucunement rétroactif.

Considérations sur le stockage

Des opérations de stockage de gaz naturel ont lieu depuis 25 ans au Québec. Il ne s'agit pas d'installations mises en place pour le court terme, qui produisent et qui sont par la suite fermées. Techniquement, un réservoir de stockage de gaz naturel a une durée de vie quasi illimitée.

Le Québec est un des endroits en Amérique du Nord qui souffre le plus d'un manque de stockage. C'est entre autres ce qui fait que le prix de notre gaz naturel augmente souvent énormément en période de pointe. Ce manque de stockage est d'ailleurs implicitement considéré par la nouvelle politique énergétique qui demande un surapprovisionnement de 10% de plus, afin, en partie, de pallier aux limitations de notre réseau.

Pour ce qui est des réservoirs existants (Pointe-du-Lac et St-Flavien), plusieurs dispositions du projet de Loi 106 sont impossibles à appliquer. Un réservoir souterrain utilisé pour du stockage, comme au Québec, est une réalité complètement différente d'une série de puits en productions. Un réservoir est dans les faits une capacité d'emmagasiner du gaz naturel pour utilisation ultérieure. Les puits ajoutés à ces



opérations ne visent pas à extraire de nouvelles ressources en hydrocarbures. Malheureusement, le projet de Loi 106 semble les soumettre aux mêmes règles.

Les tarifs de stockage étant fixés par la Régie de l'énergie, les nouveaux coûts engendrés pour les entreprises de stockage par la Loi 106 seraient injustes, étant donné que les tarifs permis par la Régie n'en tiennent pas compte, pour l'instant.

L'APGQ recommande donc de faire une section différente dans le projet de loi pour régir les réservoirs souterrains de gaz naturel. De plus, ces opérations ne devraient pas être régies sans les différencier des licences d'exploration et de production de gaz naturel et de pétrole.

Sur le plan des droits à payer, nous suggérons qu'un seul loyer annuel soit maintenu. Nous ne voyons aucune raison de demander un loyer mensuel aux opérateurs d'installation de stockage de gaz naturel au Québec étant donné qu'ils ne sont pas des producteurs de la ressource.

Raccordements

Le projet de Loi 106 prend en considération la question du raccordement des puits et des opérations aux réseaux de distribution (Article 5 et autres). Cette question est importante et semble mal intégrée en ce qui concerne certains articles.

Une exigence de raccordement au canal de distribution principal est normale et elle existe dans l'ensemble des juridictions qui ont une loi moderne traitant des hydrocarbures. Par contre, il faut faire une distinction entre un raccordement interne à un réseau de collecte, et un raccordement à un canal de distribution principal. Cette distinction, à notre sens, n'est pas assez claire dans la loi.

Un ensemble d'installations gazières, par exemple, implique des ouvrages pour relier les puits entre eux, ou les relier à une station de compression ou toute autre installation nécessaire (assèchement, purification, etc.). Ces raccordements font partie de ce que l'on appelle le réseau de collecte interne.

Nous recommandons ardemment que ces réseaux de collecte internes ne soient pas considérés au même niveau que le raccordement à un canal de distribution principal. Aucun champ gazier ne peut se développer de manière rentable s'il faut demander une autorisation pour chaque lien entre ces composantes. Pour le raccordement au réseau de distribution, cela ne cause par contre pas de problèmes.

Par analogie, un travailleur en systèmes intérieurs peut passer du filage dans une maison, mais il faut une autorisation supplémentaire pour se connecter au réseau



d'Hydro-Québec. Notez que c'est également un des aspects qui démontre la nécessité de distinguer la réalité du domaine minier et celle qui est la nôtre.

Nous vous recommandons de bien définir ce qu'est un réseau de distribution et en exclure, logiquement, les opérations internes à une opération gazière ou pétrolière. Le réseau de distribution est celui qui achemine la ressource du producteur vers la conduite principale et non entre les opérations internes d'un producteur. De plus, des exceptions pour des raccordements de plus courte distance devraient être envisagées.

Nous recommandons aussi que le réseau québécois, tant gazier que pétrolier, distribue en priorité la production locale et qu'il ne puisse refuser de l'accepter au profit de producteurs hors de la province.

Expropriation

La question de l'expropriation a été soulevée dès le dépôt du projet de Loi 106 en juin dernier. Elle a été le sujet de désinformation et de réactions émotives.

D'entrée de jeu, nous pouvons dire que les compagnies installées au Québec, dans le domaine des ressources naturelles ou non, ont bien plus souvent fait l'objet d'expropriations que le contraire. On n'a qu'à penser à la nationalisation de l'hydroélectricité qui s'est faite au Québec par voie d'expropriations successives de la part de l'État ainsi qu'à la révocation, sans dédommagement, des permis de recherche dans le fleuve Saint-Laurent.

À notre connaissance, le droit d'expropriation n'a jamais été utilisé par notre industrie, mais bien plus souvent contre elle.

Le gouvernement conserve dans la loi la notion d'expropriation qui, d'ailleurs, est moins facile à utiliser que dans la loi des mines actuelle. Le gouvernement se garde, dans les faits, un droit aux ressources et à leur protection, au bénéfice de l'ensemble de ses citoyens. Il s'agit d'un droit constitutionnel que l'État québécois doit honorer. C'est pour cela que ce droit demeure dans la loi. Il ne s'agit aucunement d'une demande de la part des entreprises ou du milieu des affaires. De toute façon, les entreprises ont intérêt à s'entendre et à ce que tout se passe bien.

De plus, toute expropriation doit obtenir une autorisation du gouvernement et être préalablement autorisée par décret. Le gouvernement est donc celui qui donne l'autorisation.

Autre notion à préciser, notre industrie ne souhaite pas posséder de terres ou de territoires. Nous ne voulons pas être propriétaires des endroits où nous travaillons. Tout ce que nous demandons, c'est un droit de passage et d'utilisation temporaire des



terrains faisant l'objet d'une licence d'exploration ou de production. Il ne fait aucun sens de consentir de telles licences si c'est pour empêcher les entreprises d'avoir accès à leurs zones de permis. L'imposition d'un droit d'accès est le propre de toutes les juridictions qui exploite leurs ressources naturelles.

Il faut aussi se rappeler qu'un processus d'expropriation en vertu des lois du Québec, avant de pouvoir être exercé, demeure assujéti à l'obtention d'un décret favorable du Gouvernement du Québec autorisant l'expropriation. Il y a donc véritablement un contrôle du droit d'exercice d'expropriation par le Gouvernement, et non par les entreprises.

Comités de suivi et acceptabilité sociale

Le projet de Loi 106 propose divers éléments pour la création et la bonne marche de comités de suivi pour les projets. Cette initiative est directement inspirée du chantier sur l'acceptabilité sociale et le livre vert mis de l'avant par le gouvernement du Québec.

L'APGQ n'a pas d'objection de principe envers les comités de suivi, bien au contraire. Que ce soit en Gaspésie, sur l'île d'Anticosti ou dans les basses terres du Saint-Laurent, notre association a toujours fait la promotion de la collaboration avec les groupes de citoyens et les municipalités. Nous sommes aussi les meilleurs partisans d'un régime de redevances qui bénéficie en tout premier lieu les populations qui accueillent les projets de développement.

Encore une fois, si les comités s'arriment efficacement aux projets, ce sera plus bénéfique à la fois pour les citoyens, nos membres et les pouvoirs publics. Dans les faits, il faut que le comité de suivi soit en lien avec un projet dans son ensemble. Il ne s'agit pas d'avoir un comité de suivi pour chaque puits, mais bien pour l'ensemble des opérations.

Ici, nous vous mettons en garde contre le modèle minier qui, à notre avis, n'est pas tellement bien adapté à notre filière. En effet, dans le cas de « joint ventures » le comité doit être lié au projet, et pas uniquement à une entreprise spécifique. Si, par exemple, 4 entreprises ont des permis sur un territoire de production, il serait peu pertinent d'avoir 4 comités de suivi.

Nous vous suggérons de tenir compte de cette réalité dès maintenant et de penser à une structure souple qui permettrait à toutes les entreprises d'un « joint venture » de s'impliquer ou de trouver un mandataire, que ce soit en ayant des permis sur des terrains adjacents ou contigus.

Dans le cas de la constitution d'un comité de suivi, il serait important de considérer la possibilité suivante. Advenant qu'un projet pétrolier touche plusieurs municipalités, ces



dernières devraient avoir l'obligation de transmettre leur devoir de constituer leur propre comité de suivi à la MRC pour qu'elle n'en constitue qu'un seul, simplifiant ainsi les tâches et processus administratifs pour tous. De plus, afin d'assurer une indépendance complète du dit comité, leur fonctionnement pourrait être financé par le gouvernement et non par le promoteur. Par exemple, dans le cas de Pétrolia, le comité de suivi d'Anticosti s'est vu à quelques reprises reproché son manque d'indépendance vu son financement partagé entre la municipalité et l'entreprise. Le comité de suivi à Gaspé pour le projet Haldimand de Pétrolia, d'emblée, a été critiqué le fait que les activités du comité étaient financé par la pétrolière, par contre, personne d'autre que la pétrolière n'était en mesure de s'acquitter de cette nécessité.

De plus, pour les opérations en place depuis des années et désormais touchées par la Loi 106, nous suggérons de vérifier les modes de concertation déjà mis en place par les entreprises. Par exemple, nous suggérons de ne pas obligatoirement mettre en place un comité de suivi pour des activités de stockage implantées depuis plus de 25 ans, par exemple. À tout le moins distinguer entre nouveau stockage et stockage à maturité. D'ailleurs, l'existence d'installations de longue date au Québec, qui ne posent jamais de problèmes, témoigne des relations harmonieuses entre les promoteurs et les communautés une fois qu'un projet est implanté.

De manière générale, nous estimons que les comités de suivi seront particulièrement efficaces pour les nouveaux permis et la commission devrait mettre l'emphase sur cet élément. De plus, vous devriez insister sur l'aspect purement consultatif des comités de suivi. La consultation des collègues du domaine minier et de l'exploration minière pourrait également s'avérer pertinente.

L'acceptabilité sociale pour les projets pétroliers et gaziers est particulièrement élevée là où notre industrie a déjà travaillé au Québec. Et dans presque tous ces cas, la contribution des citoyens a non seulement été recherchée, mais elle a enrichi les projets du savoir-faire local. C'est d'ailleurs le cas à peu près partout ailleurs dans le monde occidental.

Notre industrie est très bien vue, entre autres, dans l'ouest du pays, en Norvège, en Écosse, en Pennsylvanie, en Ohio, au Texas et au Dakota du Nord, y compris chez les résidents qui demeurent relativement près des installations. Ce n'est pas un hasard. Là où elle travaille, l'industrie s'efforce de se comporter de façon exemplaire et de bâtir des relations harmonieuses avec les citoyens et leurs représentants. Il faut toutefois nous en donner l'opportunité.

Il est facile de prétendre qu'il n'y a pas d'acceptabilité sociale quand aucun projet n'est implanté dans une région. Heureusement, le projet de Loi 106 donnera la chance à notre industrie d'aller de l'avant et de démontrer ouvertement et en toute transparence son savoir-faire. Une loi moderne et un régime réglementaire adéquat, tout comme



dans les juridictions précédemment mentionnées, nous aideront à faire un pas de géant dans la bonne direction.

Commentaires article par article

Maintenant que nous vous avons fait part de nos commentaires généraux, permettez-nous de vous présenter quelques éléments ayant trait aux articles précis du projet de Loi 106. L'idée est d'apporter des précisions qui pourront éclairer vos discussions lors de l'étude article par article de la Loi.

Ces commentaires sont aussi un complément aux commentaires généraux et les deux sections ne sont pas mutuellement exclusives : i.e : certains éléments peuvent, ou non, se retrouver dans les deux sections.

Par souci d'alléger le texte et de limiter les répétitions, nous n'avons pas reproduit les articles de loi commentés. Vous pouvez aisément vous y référer dans le texte original.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

Article 6 : Préciser qu'il s'agit de documents « existants »

Article 8 : Un plan de 5 ans nous apparaît un peu court dans un objectif d'offrir une stabilité à l'industrie. Compte tenu du fait que la politique énergétique s'étend jusqu'en 2030, des plans de 7 ans (2 d'ici 2030) devraient être envisagés.

Article 12 : L'APGQ suggère plutôt que la Table ait un rôle de conseiller afin de bénéficier au mieux de son expertise, et de garder le processus plus flexible.

Article 18 : L'APGQ voit d'un bon œil l'implication d'investissement Québec.

Article 22 : Nous recommandons que certains des administrateurs soient issus de l'industrie.

Article 27 : Essentiel que les membres du conseil d'administration ne soient pas rémunérés afin de garantir leur intégrité.

Article 40 : Garder en tête que la dotation de TEQ sera essentielle à son bon fonctionnement. Nous recommandons l'embauche de personnel connaissant bien les hydrocarbures.

Article 42 : L'APGQ recommande que la Table ait un rôle consultatif et que certains de ses membres aient une connaissance poussée du domaine des hydrocarbures. Notre



filière est spécialiste de l'efficacité énergétique et de nombreuses initiatives sont en vigueur dans nos propres opérations.

Article 45 : En plus des distributeurs, les producteurs d'énergie devraient être consultés, à l'occasion, sur le plan directeur et ses orientations.

Article 48 : En lien avec la gestion du Fonds vert, s'assurer de la transparence et des bonnes pratiques de gestion. Nous recommandons que ce périmètre comptable soit supervisé par le vérificateur général du Québec.

Article 56 : Tel que mentionné plus haut, l'APGQ est parfaitement en accord avec le rôle prévu pour le vérificateur général à cet article.

Article 80 : Prévoir aussi une dotation d'employés ayant une connaissance suffisante des hydrocarbures.

Article 84 : Nous recommandons d'émettre une date butoir pour le transfert, la fusion ou l'abolition des programmes afin de favoriser la stabilité et la prévisibilité.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Article 4 : S'assurer que les nouveaux régisseurs aient une bonne connaissance du domaine des hydrocarbures. S'assurer aussi que le nombre plus grand de régisseurs ne rendra pas le processus moins efficace.

Article 18,3 : Nous nous demandons si ce processus ne devrait pas aussi faire appel à certaines consultations.

LOI SUR LES HYDROCARBURES

Article 1 : L'impact des projets de mise en valeur des hydrocarbures au niveau des GES sera analysé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques. Il nous semble donc inutile de rajouter cette considération à la Loi sur les hydrocarbures.

De plus, les critères d'évaluation de la réduction des GES ne sont pas précisés.

Article 5 : « raccordement » la définition devrait explicitement exclure tout lien entre les puits et entre l'ensemble des installations du réseau de collecte.

Article 6 : L'APGQ est en accord avec cet article. La notion de débit continu (volume) doit être précisée. Énormément de puits d'eau au Québec peuvent être assujettis cet article, un seuil raisonnable devrait être mis en place.



Article 8 : Étant donné que plusieurs entités sont impliquées dans l'octroi des licences d'exploration, nous croyons que le pouvoir du ministre d'imposer d'autres conditions est superflu. De plus, il ne contribue pas à la stabilité du régime.

Article 9 : Nous sommes satisfaits que les transferts de droits en totalité ou en partis soient possibles selon le projet de Loi. Toutefois, la manière d'évaluer la responsabilité de chacun n'est pas établie. Nous recommandons de réfléchir à un moyen de partager les responsabilités équitablement, notamment en ce qui a trait au plan de fermeture des puits et de restauration du site. Peut-être nommer un opérateur serait une manière d'y parvenir.

Article 10 : Nous sommes d'accord si l'interprétation est une évaluation séparée de chaque site afin d'établir les périmètres de sécurité appropriés.

Article 11 : Nous nous interrogeons sur le montant de l'indemnité. Dans certains cas, nous suggérons plutôt de restreindre raisonnablement l'espace libre pour le forage et de permettre l'accès à la ressource par forage directionnel.

Article 14 : Dans le processus d'enchères, précisez si c'est en personne? Par enchère via documents scellés? Voici un bon exemple où l'absence de règlement nuit à la compréhension d'un enjeu. Nous vous invitons à considérer l'état embryonnaire de l'industrie ici et de comparer avec les autres juridictions du pays.

Article 22 : La pratique commerciale en matière de gaz et de pétrole est que les intervenants de l'industrie se regroupent fréquemment pour effectuer des travaux de recherche sur un permis, ce qui amène la co-détention (joint venture) de licence d'exploration plutôt que la création d'une nouvelle entité. Nous suggérons que cette co-détention soit reflétée au niveau du régime d'enregistrement qui découle de la détention de licences d'exploration ou de production.

Article 23 : Il serait opportun de préciser la durée du délai. Est-ce le 240 jours de la période d'essai prévue à la modification réglementaire publiée le 16 décembre 2016 pour un essai de production? Ce règlement s'appliquera-t-il encore?

Article 24 : Nous recommandons un mécanisme plus clair de prolongation de la période de validité des permis, surtout étant donné que nous sommes au Québec une industrie en démarrage. Ceci harmoniserait aussi la Loi avec celles du reste du pays.

Article 25 : L'APGQ est en accord avec les comités de suivi. Nous recommandons une distinction entre les projets d'exploration et de production (ou de développement). Certaines exigences pourraient être modulées en fonction de l'ampleur des travaux effectués. Nous saluons l'obligation d'un membre d'une communauté autochtone représentant une communauté consultée par le gouvernement.

Le délai de 30 jours nous apparaît très court, nous suggérons plutôt un délai de 60-75.



Dans le domaine minier, le principe du comité de suivi ne s'applique qu'à compter de la phase de production à l'égard d'un bail. Selon nous, un comité pourrait, parfois, même être mis en place avant la production. Cependant, la Loi ne devrait pas l'exiger.

Nous recommandons aussi des dispositions spéciales d'exception pour les très petites municipalités qui ne pourraient peut-être pas toutes remplir les critères de cet article.

Article 26 : Possible endroit où améliorer l'efficacité. Pourrait aussi se faire en utilisant les avis publics dans les journaux locaux. L'obligation d'aviser tous les propriétaires terriens couverts par la licence est un processus beaucoup trop lourd.

Article 27 : Notre association ne demande qu'un droit d'accès. Nous rappelons que nous sommes un usager des terrains et non le propriétaire et que c'est l'État québécois, ultimement, qui est fiduciaire des ressources. Nous suggérons de s'inspirer du Surface Rights Board d'Alberta qui prévoit et gère les mécanismes de droits de passage.

Article 29 : Nous recommandons qu'il puisse aussi réaliser les travaux au cours de l'année suivante à la condition qu'il en donne les garanties couvrant les travaux des deux années. Cette garantie lui est rendue sur acceptation des travaux. Le maintien de cette option, tel qu'il l'est actuellement, nous semble important puisqu'il permet à une entreprise de s'ajuster dans le temps advenant une modification de calendrier des travaux dû à une perte de financement ou d'autres considérations. Ce maintien permettrait donc à l'entreprise d'éviter de devoir payer en double les travaux non effectués, tout en étant dans une situation financière précaire.

Article 31 : La possibilité de grouper les permis est importante. Toutefois, l'ancien régime parlait de 40 km de rayon et on passe à 10 km. Aucune explication n'a été donnée à propos du changement. Nous suggérons de conserver la distance originale pour être équitable avec les entreprises ayant investi des sommes considérables au Québec.

Article 35 : La définition de « découverte importante » est incertaine et floue. L'article 36 parle de « découverte exploitable » et l'article 45 de « gisement économiquement exploitable » ou de « réservoir souterrain économiquement utilisable ». Ces notions ne sont pas harmonisées. De plus, nous vous mettons en garde contre les aspects « économiques » dans ces définitions. Premièrement, ils sont variables en fonction de plusieurs facteurs et, deuxièmement, ce type de définition n'est pas utilisé dans les Lois d'autres juridictions (ou parle de découverte, de ressources en place, de ressources contingentes en place, etc.).

En conformité avec la loi fédérale, nous recommandons la délivrance d'une attestation de découverte par le gouvernement qui pourrait permettre d'allonger les droits de la compagnie qui a découvert les hydrocarbures.



Article 36 : La notion de découverte exploitable devrait être clarifiée. De plus, nous recommandons également de permettre explicitement des projets-pilotes pour la période couverte par l'article 23.

De plus, nous estimons que la période de 4 ans mentionnée à cet article devrait être allongée, vu la conséquence drastique en cas de retard (révocation sans indemnité de la licence d'exploration). Une procédure de prolongation du délai devrait aussi être possible. Déjà que l'industrie est naissante au Québec, il ne fait aucun sens que le délai de production soit plus court que partout dans l'Ouest canadien. Un mécanisme de prolongation devrait aussi être mis en place.

Nous nous demandons aussi ce qui adviendra de la responsabilité des puits situés sur le territoire ayant fait l'objet de l'adjudication d'une licence à un autre titulaire ?

Article 41 : Nous vous recommandons de vous assurer du maintien de la confidentialité des documents qui seront demandés sous cet article. Un guichet unique, idéalement le preneur de décision, faciliterait la protection de la confidentialité des informations et leur transmission adéquate aux diverses instances concernées. Mentionner si la RE jouera ce rôle.

Article 45 : Nous sommes d'avis que cet article vient alourdir le processus d'obtention des permis qui présente déjà les plus longs délais au Canada. Pour certaines opérations, il peut falloir jusqu'à six permis différents, provenant de trois organismes ou ministères différents. Si la RE devient une sorte de guichet unique, les délais pourraient être un peu raccourcis. Par contre, tant que le processus ne sera pas harmonisé entre les instances et les ministères, le problème ne sera pas réglé.

Article 48 : Nous suggérons de préciser ici s'il s'agit uniquement de prévenir les conflits d'usage avec d'autres industries ou si le pouvoir discrétionnaire du Ministère est plus prononcé.

Article 51 : Cet article est en concordance avec la plupart des autres juridictions.

Article 52 : Nous recommandons de soustraire les installations de stockage déjà en place et opérant depuis plus de 5 ans à cette obligation.

Article 53 : Nous suggérons d'être plus explicites sur ce qu'est un bénéfice ou une retombée économique. L'APGQ estime que les communautés qui accueillent les projets soient les premières bénéficiaires des retombées.

Article 55 : En vertu des lois du Québec, avant de pouvoir être exercé, un processus d'expropriation demeure assujéti à l'obtention d'un décret favorable du Gouvernement du Québec autorisant l'expropriation. Il y a donc véritablement un contrôle du droit d'exercice d'expropriation par le Gouvernement.



Afin de vous inspirer, nous suggérons au gouvernement du Québec de consulter le Surface Rights Board d'Alberta, qui a un processus d'octroi des droits d'accès et une structure de compensations appropriée.

Article 59 : Le projet de Loi est peu bavard au sujet des redevances, bien que ce soit un facteur très important dans les décisions d'investissement. Nous recommandons que la loi mentionne l'importance des redevances locales, pour les communautés directement concernées par les projets de développement. Dans la rédaction du règlement, nous suggérons aussi que la nature embryonnaire de l'industrie au Québec soit prise en compte.

Bien que présentées par règlement, les redevances devront être prévisibles et stables, tout en rendant le Québec concurrentiel face à ses concurrents.

Article 62 : Nous recommandons que les montants soient harmonisés en vertu du régime actuel afin d'éviter un préjudice aux entreprises de stockage à cause de la nouvelle loi.

Article 73 : Nous recommandons que soit précisé ce que constituent «les travaux préparatoires». Tel que libellé, cet article est à notre sens flou et laisse de place à l'interprétation.

Article 75 : Nous suggérons d'ajouter que le certificat mentionné n'est nécessaire que dans certains cas particuliers.

Article 80 : Nous suggérons que l'autorisation de complétion soit implicite dans l'autorisation de forage. L'APGQ considère qu'il n'y a aucun bénéfice environnemental ou autre à demander une autorisation séparée pour la complétion. La transmission d'un avis aux autorités concernées pourrait suffire.

Article 82 : Nous suggérons que l'autorisation de parachèvement et de reconditionnement fasse partie de l'autorisation de forage. Il s'agit d'un excellent endroit pour alléger les procédures et rendre les mécanismes d'attribution des permis plus efficace. La transmission d'un avis aux autorités concernées pourrait suffire. Cette analyse est aussi en lien avec l'article 80.

Article 84 : Par considération pour les entreprises qui ont les premières investi dans des permis de recherche, nous recommandons que les puits forés sous l'actuelle Loi sur les mines bénéficient d'une exception et ne soient pas assujettis aux articles 84 et 88 du présent projet de Loi.

Article 88 : L'APGQ considère que la période de 4 ans est trop courte et qu'elle ne s'applique pas à toutes les circonstances. Une durée fixe et applicable à tous les cas n'est pas appropriée. Par exemple, la loi devrait laisser une ouverture pour les projets-pilotes, les puits qui pourraient être restimulés par de nouvelles technologies et autres



circonstances. De plus, une variation à la hausse de la valeur des ressources peut inciter à continuer de produire des puits réputés moins productifs.

L'article 88 est très différent de ce qui se fait dans l'Ouest canadien et il omet de considérer la difficulté additionnelle du Québec qui manque d'infrastructures à court terme pour faciliter le développement de notre industrie.

Article 92 : Nous considérons ces délais trop courts et estimons qu'ils devraient être d'au moins 6 mois. De plus, s'assurer de la concordance entre les délais exigés.

Article 93 : Nous nous interrogeons sur la pertinence de demander un plan de fermeture avant même que le puits soit foré et un plan de restauration avant même que le site soit aménagé. En effet, la réglementation est très prescriptive au sujet de la fermeture définitive d'un puits qui sera réalisée selon les conditions mécaniques du puits au moment de la fermeture. Il en est de même du plan de restauration qui risque d'évoluer avec le temps en fonction la venue de nouvelles technologies et de la possibilité d'une mise en exploitation qui peut durer plusieurs décennies. Tout comme pour la fermeture, la restauration est parfaitement bien prescrite à la section IV.2.1 de la LQE.

Article 95 : Un coût par unité de mesure XXX\$/mètre pourrait être plus indiqué. L'imposition d'un gros frais par puits est en fait une taxe sur l'industrie et nuira au développement économique. Nous sommes conscients que la Loi vise à appliquer le même cadre partout, mais ce n'est pas toujours aussi simple que cela. La commission devrait considérer une modulation différente qu'un frais fixe et non modulable.

Article 100 : Voici l'illustration (lien à l'article 93) que le plan de fermeture définitive de puits devrait être demandé après la réalisation des travaux de forage et non avant. C'est une admission qu'une fois le forage amorcé, le plan de fermeture sera souvent ajusté de toute manière. Inutile de demander le même travail deux fois.

Article 101 : Voici un exemple où le pouvoir discrétionnaire du ministre, à notre sens, va trop loin. Nous vous suggérons d'encadrer ce pouvoir de demandes des fonds afin d'éviter l'arbitraire.

Article 106 : Nous vous suggérons de préciser que la garantie sera remise en totalité lorsque les conditions énumérées seront remplies.

Article 110 : Nous suggérons à la commission de clarifier la notion de « raccordement ». Nous suggérons que toute installation interne à un champ de production (tuyaux, stations de compression, installations s'assèchement, etc.) soit considérée comme faisant partie du « réseau de collecte », comme c'est le cas ailleurs.

La notion de « raccordement » devrait explicitement signifier la connexion à un réseau principal de transport et de distribution. De plus, une autorisation ne devrait pas être requise pour l'utilisation d'une canalisation de raccordement existante.



Article 111 : Selon l'APGQ, nous avons ici affaire au caractère duplicatif du processus d'analyse par la RE en matière de protection de l'environnement par rapport aux autres autorités concernées (BAPE, MDDELCC, Gouvernement). À clarifier.

Article 113 : Nous voyons dans cet article un possible dédoublement des autorités responsables. Par exemple, qu'advient-il dans l'éventualité où le MDDELCC exige une modification au projet : serait-il nécessaire de refaire le processus d'analyse impliquant la RE et le MERN? Et si la situation inverse se présente? À réfléchir et clarifier.

Article 114 : Nous suggérons, ici aussi, de mentionner que cela doit se faire au bénéfice du Québec et de son développement économique. L'article devrait mentionner qu'un distributeur ne peut arbitrairement refuser le transport de la production des hydrocarbures produits au Québec et que, au contraire, ceux-ci devraient être favorisés dans l'ensemble des infrastructures de transport.

Nous suggérons aussi d'établir un délai maximal pour la délivrance de l'autorisation. .

Article 115 : Autre exemple de flou réglementaire qui ajoute de l'incertitude.

Article 119 : L'APGQ considère que le régime « no fault » est beaucoup trop sévère. De plus, nous suggérons que soient exclus de la responsabilité les cas de force majeure (vandalisme, terrorisme, dévastation naturelle, etc.). Nous le répétons, les opérateurs pétroliers et gaziers sont sécuritaires, mais ce ne sont pas des forces de sécurité publique.

Enfin, la notion de réparation de préjudice pour non-usage absolument besoin d'être précisée juridiquement. Cette notion est nouvelle et nous ne pouvons en estimer sa portée juridique pour l'instant.

Article 123 : Une opération de stockage n'implique aucune récupération. Bel exemple d'article qui rend nécessaire la séparation de la notion stockage de l'exploration et de la production.

Article 130 : Pour ce qui est de la transmission à l'intérieur de 2 ans pour le forage, l'APGQ recommande plutôt une période de 18 mois afin de stimuler l'activité dans la province. Par contre, le contenu des levées géophysiques devrait demeurer confidentiel à ceux qui les reçoivent étant donné que c'est leur propriété.

Article 135,4 : Cette partie de l'article pourrait avoir un effet dévastateur sur une entreprise ou un projet. D'autant plus que cela pourrait survenir dans des zones développées avec puits. Par conséquent, nous recommandons que le montant de compensation excède les sommes investies et tenir compte de la valeur des ressources « saisies » également.



Article 139 : Cet article est inspiré du domaine minier. Nous suggérons une ouverture vers le secteur pétrolier et gazier où, dans la plupart des cas, plusieurs entreprises possèdent conjointement des droits réels et immobiliers sur le même territoire (« joint venture »). Nous suggérons que le processus d'inscription dans la Loi en tienne compte.

Article 145 : Nous sommes inquiets de cet article et de l'absence de cadre légal à l'intervention éventuelle de l'inspecteur. Nous recommandons d'ajouter des garanties et recours pour les détenteurs de licences. Des exceptions pour urgence et force majeure peuvent être inscrites, même en donnant les recours demandés.

Article 235 : Il y a ici un enjeu au plan des délais pour le processus d'analyse et une possibilité de recommandations contradictoires entre le RE, le MDDELCC et le BAPE. À clarifier.

Article 249 : Ce nouveau critère d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pose un grave problème. Il serait important de clarifier que ce ne sont pas tous les travaux visés par la Loi sur les hydrocarbures qui seront assujettis à la procédure, mais seulement les projets d'exploitation de pétrole ou de gaz dans leur globalité. Ceci pour clarifier qu'une nouvelle procédure d'évaluation n'est pas requise pour chaque nouveau puits ou en cas de modifications mineures à un projet.

Article 258 : Nous recommandons un allongement du délai de manière à ne pas pénaliser ceux qui ont acquis de bonne foi leurs licences sous l'ancien régime. La période de 90 est déraisonnablement courte, nous suggérons 365 jours.



Conclusion

L'APGQ salue l'initiative du gouvernement d'avoir mis en place une consultation publique afin de discuter des tenants et aboutissants du projet de Loi 106. Nous espérons que ce projet de Loi pourra être bonifié afin de correspondre aux aspirations des Québécois, à leurs ambitions et à leurs besoins et au développement économique en tout respect de leur engagement envers le développement durable.

Nous estimons que ce projet de loi doit mettre l'emphase sur la transition énergétique et voir la production locale d'hydrocarbures au Québec comme un élément crucial de cette transition. Nous insistons sur la nécessité d'un cadre législatif et réglementaire moderne et complet, la mise en place d'un régime de redevances compétitif favorisant les communautés locales et donner la prévisibilité et stabilité dont l'industrie a besoin pour lancer des projets créateurs d'emplois et de richesse.

Votre travail est de parfaire ce projet de Loi et d'aboutir d'une loi complète sur les hydrocarbures, un régime de transition et de responsabilités, une structure administrative souple et efficace tout en vous assurant du respect des meilleures pratiques auprès des collectivités et de l'environnement. La tâche devant vous est complexe et cruciale pour le Québec. L'industrie veut être un partenaire du développement des hydrocarbures au Québec, et nous sommes contents de pouvoir participer à l'ensemble du processus.

Nous vous remercions de votre intérêt et demeurons disponibles pour toute collaboration, avec quiconque, afin de permettre le développement de notre industrie au Québec, en tout respect de l'environnement et des meilleures pratiques de l'industrie.

